

Rappelant à cet égard que, aux termes de l'article IX de la Convention, les parties s'engagent à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement²²,

Notant que des projets de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction ainsi que de nombreux autres documents, propositions et suggestions ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement,

Désireuse de contribuer au succès des négociations sur des mesures effectives pour l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction,

1. *Réaffirme* l'objectif de parvenir à un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

2. *Demande instamment* à tous les Etats de s'efforcer de faciliter un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations en leur donnant une haute priorité et en tenant compte des propositions existantes, aux fins d'aboutir prochainement à un accord sur des mesures effectives pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et pour leur destruction;

4. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, en vue de son entrée en vigueur et de son application effective à une date rapprochée;

5. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier dans le courant de 1975 pour commémorer le cinquantième anniversaire de sa signature, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qui y sont énoncés;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents de la Première Commission qui ont trait à des questions liées au problème des armes chimiques et des moyens de guerre chimiques;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les résultats de ses négociations.

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

3257 (XXIX). Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète de la continuation des essais d'armes nucléaires depuis la vingt-huitième session de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant que l'objectif déclaré des parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau²³ et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁴ est de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Prenant note du rapport spécial de la Conférence du Comité de désarmement sur la question d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires²⁵,

Estimant que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Convaincue que la cessation des essais d'armes nucléaires serait dans l'intérêt suprême de l'humanité, à la fois en tant que mesure importante sur la voie d'un contrôle de la mise au point et de la prolifération des armes nucléaires et en vue de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures,

1. *Condamne* tous les essais d'armes nucléaires, quel que soit le milieu où ils sont effectués;

2. *Réaffirme* sa vive préoccupation devant la continuation de ces essais, tant dans l'atmosphère que sous terre, et devant le manque de progrès dans la voie d'un accord sur l'interdiction complète des essais;

3. *Demande* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau d'y adhérer sans plus tarder;

4. *Souligne une fois de plus* qu'il est urgent de conclure un accord sur l'interdiction complète des essais;

5. *Rappelle* aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'ils ont une responsabilité particulière de faire des propositions à cette fin;

6. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de procéder à des essais d'armes nucléaires, dans quelque milieu que ce soit, en attendant la conclusion d'un tel accord;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de donner la plus haute priorité à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session sur les progrès réalisés;

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

²⁴ Résolution 2373 (XXII), annexe.

²² A/9708-DC/237. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627)*.

²⁵ A/9708-DC/237, sect. III. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627)*.

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

3258 (XXIX). Application de la résolution 3079 (XXVIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972 et 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973, dont six contenaient des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²⁶,

Réaffirmant sa conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

1. *Constate avec satisfaction* que le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), qui est entré en vigueur pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique en 1969 et 1971, respectivement, est également entré en vigueur dans l'année en cours pour la France et la République populaire de Chine, dont les gouvernements ont déposé leurs instruments de ratification respectivement le 22 mars et le 12 juin 1974;

2. *Prie instamment* l'Union des Républiques socialistes soviétiques de signer et de ratifier le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), comme l'ont déjà fait les quatre autres Etats dotés d'armes nucléaires, auxquels l'Assemblée générale a commencé à lancer des appels en 1967;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Application de la résolution 3258 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

3259 (XXIX). Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

A

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) et 3080 (XXVIII) des 15 décembre 1972 et 6 décembre 1973,

Fermement convaincue que des efforts nouveaux et continus sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Déclaration et contribuer ainsi à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien²⁷,

Prenant également note de l'état concret de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien sous tous ses aspects, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, en insistant tout particulièrement sur les déploiements navals, établi par le Secrétaire général avec le concours d'experts qualifiés²⁸, en application de la résolution 3080 (XXVIII) de l'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par le fait que l'expansion antagonique par les grandes puissances de leur présence militaire dans l'océan Indien constituerait une grave intensification de la course aux armements conduisant à un accroissement de la tension dans la région,

Considérant que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite :

a) L'élimination de toutes les manifestations de la présence militaire des grandes puissances dans la région, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances,

b) Une coopération entre les Etats de la région pour garantir dans la région les conditions de sécurité envisagées dans la Déclaration,

Estimant en outre que, pour atteindre l'objectif de la Déclaration, il est nécessaire que les grandes puissances entrent immédiatement en consultation avec les Etats intéressés en vue d'adopter des mesures positives pour l'élimination de toutes les bases étrangères et de toutes les manifestations de la présence militaire des grandes puissances dans la région, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances,

1. *Demande instamment* aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien de donner leur appui tangible à la création et au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix;

2. *Demande* aux grandes puissances de s'abstenir d'accroître et de renforcer leur présence militaire dans la région de l'océan Indien, à titre de première mesure indispensable pour diminuer la tension et assurer la paix et la sécurité dans la région;

3. *Appuie* les recommandations relatives aux travaux futurs du Comité spécial de l'océan Indien, qui figurent au paragraphe 35 du rapport du Comité;

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 29 (A/9629 et Add.1).

²⁸ *Ibid.*, annexe.